Circulaire du 8 novembre 2011 relative au diagnostic à visée criminologique (DAVC) NOR : JUSK1140051C

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

à

Pour attribution

Madame la directrice et messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Monsieur le directeur interrégional chef de la mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements pénitentiaires

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation Monsieur le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature

Date d'application: immédiate

Textes sources

- Articles R. 57-4-1 à R. 57-4-10, R. 15-33-66-12 et R. 61-20 du code de procédure pénale, issus du décret du 7 novembre 2011, portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « application des peines, probation et insertion » (APPI)
- Décret n° 2010-1639 du 23 décembre 2010 portant statut particulier des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation
- Délibération n° 2011-232 de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) du 21 juillet 2011, portant avis sur le projet de décret en Conseil d'Etat portant création du traitement APPI
- Circulaire JUSK0840001C du 19 mars 2008 relative aux missions et méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et probation (SPIP)
- Dépêche de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) du 16 février 2011
- Note DAP n° 000258 du 31 mars 2011

Introduction

Dans chaque département, les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) concourent à la mise en œuvre des missions du service public pénitentiaire telles que définies par la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

Ainsi, ils participent à l'exécution, l'individualisation et l'aménagement des peines et des mesures prononcées par l'autorité judiciaire, contrôlent et font respecter les obligations imposées aux personnes placées sous main de justice (PPSMJ), favorisent leur insertion ou réinsertion.

Par ces actions conjuguées, les SPIP agissent en faveur de la prévention de la récidive, assurant la prise en charge de près de 250 000 PPSMJ, en milieu ouvert ou fermé, qu'elles soient prévenues ou condamnées.

Dès leur saisine par l'autorité judiciaire, aux fins de mettre à exécution une mesure ou une peine, les SPIP engagent, après affectation nominative de la procédure, une phase d'évaluation et d'analyse de la situation pénale, personnelle, familiale et sociale de la PPSMJ concernée. Cette évaluation doit aboutir à la détermination par le SPIP des modalités de prise en charge les mieux adaptées au profil de celle-ci.

L'évaluation et la détermination des modalités de suivi constituent des actes professionnels, propres aux personnels pénitentiaires d'insertion et de probation, accomplis dans le cadre du mandat judiciaire qui leur est confié.

Depuis plusieurs années, la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) a engagé une réflexion et des expérimentations afin de mieux définir les méthodes d'action et d'intervention des SPIP.

Ces travaux engagés en 2008 ont tout particulièrement porté sur la détermination d'un cadre d'intervention harmonisé, au profit de l'ensemble des personnels pénitentiaires d'insertion et de probation, s'agissant d'une part de la procédure d'évaluation des PPSMJ, objet de la présente circulaire, et d'autre part des modalités de prise en charge de ces personnes, qui feront ultérieurement l'objet d'une circulaire spécifique.

C'est dans ce contexte qu'a progressivement été élaboré un outil d'évaluation, le diagnostic à visée criminologique (DAVC). Le cadre général a été défini par un groupe de travail composé de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), de cadres de la filière insertion et probation ainsi que de représentants de la direction de l'administration pénitentiaire. Il a ensuite fait l'objet d'une expérimentation au sein de plusieurs services, avant d'être déployé, à partir de 2010, dans onze sites pilotes, les autres SPIP pouvant, s'ils le souhaitaient, y avoir également recours .

L'administration pénitentiaire a mis à profit cette phase d'expérimentation pour prendre en compte les avis et observations qui ont été portés à sa connaissance afin de rendre le DAVC plus opérationnel et fonctionnel.

Concomitamment, l'objectif recherché consistait à intégrer le DAVC au sein de l'application informatique APPI.

A la faveur de la parution au Journal Officiel le 8 novembre 2011 du décret en Conseil d'Etat en date du 7 novembre 2011, portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « application des peines, probation et insertion » (APPI), l'article R. 57-4-1 du code de procédure pénale (CPP) dispose désormais que l'application APPI a notamment pour finalité « l'évaluation de la situation des personnes placées sous main de justice, prévenues ou condamnées, pour la détermination ou l'exécution des décisions de l'autorité judiciaire ».

Le DAVC constitue une procédure d'évaluation commune à tous les SPIP, à laquelle doivent recourir progressivement puis, à compter du 1er mars 2012, systématiquement, les personnels pénitentiaires d'insertion et de probation, permettant d'évaluer les personnes qui leur sont confiées par l'autorité judiciaire, afin de déterminer le mode de prise en charge le plus adapté.

La CNIL, saisie pour avis du projet de décret, a validé, par sa délibération du 21 juillet 2011, les dispositions qu'il contient.

Il est apparu important que les services s'approprient dans un premier temps ce nouvel outil d'évaluation avant que ne soit engagée l'harmonisation des modes de prise en charge différenciée des PPSMJ.

Le DAVC permet aux SPIP pilotes, participant actuellement à l'expérimentation relative aux méthodes de prise en charge différenciée des PPSMJ, de recourir à la « segmentation ». Jusqu'à parution de la circulaire d'harmonisation, les autres SPIP continueront à mettre en œuvre les modalités de prise en charge différenciée qu'ils ont définies conformément à la circulaire du 19 mars 2008.

La mise en œuvre et l'appropriation de ce nouvel outil d'évaluation, qui constitue une avancée significative, répond à plusieurs finalités :

- Les SPIP sont dotés d'une méthode d'évaluation commune à tous les personnels pénitentiaires d'insertion et de probation. Le DAVC pourra faire l'objet d'évolutions à la faveur des observations et avis que susciteront sa mise en œuvre, afin de renforcer son caractère opérationnel.
- Cette harmonisation est le gage d'une égalité de traitement des personnes placées sous main de justice dans le cadre de leur évaluation. Le DAVC recense tous les champs apparaissant pertinents pour une approche aussi complète que possible de la situation des PPSMJ, afin de faciliter l'analyse et la proposition de mode de prise en charge.
- Le DAVC est accessible sur tout le territoire national à tous les SPIP. Il s'agit donc d'un outil déterminant pour garantir la continuité de la prise en charge des PPSMJ en cas de mobilité géographique de ces dernières ou encore en cas de passage entre le milieu ouvert et fermé. Il s'agit d'une évolution particulièrement positive mettant un terme au cloisonnement que l'application APPI instaurait jusqu'à présent.
- Parce que l'évaluation est constitutive d'un acte professionnel propre au SPIP s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre d'un mandat confié par l'autorité judiciaire, le DAVC, sera, après validation par le

directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DFSPIP) ou le personnel d'encadrement désigné, transmis automatiquement, via APPI, à l'autorité judiciaire mandante. Il devient ainsi une donnée transversale facilitant tant le suivi par le SPIP compétent que l'information du magistrat mandant, quelle que soit par ailleurs la mobilité géographique de la PPMSJ.

- Parce que le DAVC s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre par les SPIP du mandat que leur confie l'autorité judiciaire, il n'est accessible qu'aux SPIP et à l'autorité judiciaire.

Le DAVC, par ses fondements et ses finalités est un outil se conformant aux règles européennes de probation (REP), recommandations adoptées le 20 janvier 2010 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe¹. Si ces règles ne présentent aucune force contraignante pour les Etats, elles constituent cependant un outil de référence dont l'administration pénitentiaire entend s'inspirer pour mener son action s'agissant de la prise en charge des personnes qui lui sont confiées en milieu ouvert.

Entre mai et juin 2011, le DAVC a fait l'objet d'une présentation au sein de toutes les directions interrégionales ainsi qu'à l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP).

Il sera désormais intégré à la formation initiale des métiers de la filière insertion et probation. Des actions de formation continue seront également proposées en lien avec l'ENAP et les directions interrégionales des services pénitentiaires.

Dans le cadre du déploiement du DAVC, afin d'accompagner les services et de répondre à toute question relative à ces nouvelles dispositions, une boîte structurelle dap/pmj1/cyberjustice (à l'instar de celle établie pour la surveillance électronique de fin de peine et la procédure simplifiée d'aménagement de peine) est mise à disposition des personnels d'encadrement des SPIP qui devront systématiquement veiller à rendre le département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive dont ils relèvent, destinataire en copie des messages électroniques transmis ainsi à l'administration centrale.

Par ailleurs, vous veillerez à ce que les DFSPIP et leurs équipes prennent l'initiative de présenter ce nouvel outil aux juridictions afin que les magistrats soient parfaitement informés, au-delà de la présente circulaire, du mode de fonctionnement du DAVC et de ses finalités.

L'objectif de la présente circulaire est de présenter les principes généraux de mise en œuvre (I) puis le contenu du DAVC (II).

I. Principes généraux de mise en œuvre du DAVC

1.1 Une évaluation systématique réalisée par les CPIP

La circulaire DAP du 19 mars 2008, relative aux missions et aux méthodes d'intervention des SPIP, précise que « dans les cadre des suivis, il revient aux personnels d'insertion et de probation d'évaluer et d'analyser les situations individuelles ».

Les règles européennes de probation recommandent, dès avant la mise en place du suivi de l'auteur d'une infraction, que ce dernier fasse l'objet de la part des services de probation « d'une appréciation qui analyse de façon systématique et approfondie sa situation particulière, y compris les risques, les facteurs positifs et les besoins (...) »².

La procédure d'évaluation doit concerner toute personne dont le SPIP est saisi par l'autorité judiciaire, aux fins de mettre en œuvre une mesure ou une peine.

A réception des dossiers, le suivi de chaque mesure est affecté sous le contrôle d'un personnel d'encadrement à un personnel du SPIP.

L'évaluation est nécessairement réalisée par un CPIP à la faveur du ou des entretiens individuels et à partir des pièces judiciaires transmises par le magistrat mandant.

¹ Recommandation CM/Rec(2010)1 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation

² Règle 66 des règles européennes de probation

Afin de permettre au service public pénitentiaire de disposer de l'ensemble des pièces indispensables à l'établissement du diagnostic, la dépêche de la DACG du 16 février 2011 a rappelé aux autorités judiciaires la nécessité de communiquer de manière systématique aux SPIP le jugement ou la note d'audience, le bulletin n° 1 du casier judiciaire et, le cas échéant, les expertises et enquêtes de personnalité relatives aux personnes condamnées à une mesure s'exécutant en milieu ouvert ou à une peine d'emprisonnement ferme aménageable par le juge de l'application des peines.

L'accès direct du service public pénitentiaire au bulletin n° 1 du casier judiciaire a d'ailleurs été facilité par la nouvelle rédaction de l'article 774 du CPP.

L'évaluation de la PPSMJ doit être engagée par le CPIP dès le premier entretien. La carence de tout ou partie des pièces judiciaires ne saurait, en dépit de la difficulté majeure qu'elle constitue, faire obstacle à l'engagement de la procédure d'évaluation, ainsi qu'il résulte de la note DAP du 31 mars 2011 visée en référence.

L'évaluation est systématique, aussi bien en milieu ouvert qu'en milieu fermé.

Cette évaluation doit intervenir dans un délai maximal de trois mois à compter de la saisine du SPIP s'il s'agit d'une mesure de milieu ouvert, et dans un délai maximal d'un mois, s'il s'agit d'une mesure de milieu fermé.

L'évaluation permet de définir le niveau d'intervention du SPIP et de dégager des axes de travail.

1.2 Une évaluation obligatoirement validée par un cadre du service

Une fois l'évaluation réalisée, l'encadrement apprécie la pertinence du mode de suivi proposé par le CPIP au terme du DAVC (cf. note DAP du 31 mars 2011) et le valide ou non.

A la faveur d'une évolution d'APPI devant intervenir dans les toutes prochaines semaines, les échanges entre les CPIP et les personnels d'encadrement, à l'occasion de l'élaboration de l'évaluation et avant transmission du DAVC, demeureront internes et ne seront pas accessibles à l'autorité judiciaire.

La validation du cadre permet d'adopter une position de service, tant à l'égard des modalités de prise en charge que de leur mise en œuvre, définies initialement par un CPIP. Elle permet ainsi une harmonisation au sein du SPIP entre les différentes prises en charge des PPSMJ.

Saisi de l'évaluation du CPIP, le cadre peut soit la valider, soit solliciter un complément d'information, soit demander au CPIP d'envisager une autre modalité de prise en charge.

Il peut aussi décider lui-même de définir la modalité de prise en charge qui lui paraît la plus adaptée.

La validation du cadre permet de générer sur le logiciel APPI une transmission immédiate pour information de l'évaluation à l'autorité judiciaire par le biais d'une alerte informatique.

La transmission du DAVC constitue un rapport adressé à magistrat mandant au sens de l'article D. 575 du CPP.

Le magistrat mandant peut alors faire toutes observations utiles et notamment un commentaire partagé sur la modalité de prise en charge arrêtée par le SPIP.

1.3 Une évaluation évolutive

Le DAVC ne constitue pas une analyse figée et peut être actualisé ponctuellement tout au long du parcours d'exécution de peine ou de la mesure. Processus dynamique, il doit, pour rester pertinent, prendre en considération les évolutions de la personne suivie, tant s'agissant de sa situation pénale, que sociale et personnelle, dès lors que ces éléments sont de nature à avoir un intérêt ou une influence sur les modalités et la qualité de la prise en charge.

L'objectif est ainsi d'affiner au fur et à mesure l'évaluation initiale, d'approfondir l'analyse des données, d'aborder les autres problématiques et le passage à l'acte de la PPSMJ.

Dans la mesure du possible, afin de renforcer l'efficacité des mesures, la personne suivie doit être étroitement associée à l'élaboration du DAVC.

En effet, la recherche d'un diagnostic accepté est de nature à susciter l'adhésion de la personne au suivi, gage supplémentaire du bon déroulement de la mesure. La règle 6 des REP relève en effet que « dans toute la mesure du possible, les services de probation recherchent le consentement éclairé et la coopération d'auteurs d'infraction pour toutes les interventions qui les concernent ».

Si un CPIP constate, au cours du suivi, une évolution dans la situation ou le comportement de la PPSMJ, nécessitant, selon lui, une réévaluation substantielle des modalités de prise en charge, il doit soumettre la nouvelle analyse à sa hiérarchie, afin de la faire valider.

Toute évolution significative de la situation de la PPSMJ ayant une incidence sur les conditions et les modalités de sa prise en charge doit en conséquence donner lieu une actualisation du DAVC qui, après validation du personnel d'encadrement du SPIP, est automatiquement communiquée à l'autorité judiciaire mandante.

En application de la règle 69 des REP, « l'appréciation est un processus continu dont l'exactitude et la pertinence doivent être examinées périodiquement ».

II. Le contenu des champs du DAVC

Le DAVC se décompose en cinq champs distincts relatifs à :

- la situation pénale et le respect de la mesure ou de la peine et de ses obligations,
- l'appropriation de la condamnation et la reconnaissance de l'acte commis,
- l'inscription dans l'environnement social et familial et les capacités au changement,
- la situation médicale et sa compatibilité avec le projet d'insertion,
- la conclusion du diagnostic.

Dans le logiciel APPI, ces étapes se déclinent successivement. Pour chacune d'elles, un onglet « Aide » apparaît à l'écran et précise le contenu des rubriques à renseigner. Ces étapes aboutissent à la définition des objectifs, des moyens et des modalités d'intervention du SPIP ainsi qu'à une proposition de modalité de suivi.

Le DAVC reprend pour l'essentiel des critères d'analyse déjà existants, mais ces derniers s'inscrivent désormais dans le cadre d'une méthodologie harmonisée et partagée par tous les SPIP sur le territoire national. Le DAVC sécurise ainsi la méthode d'évaluation en recensant tous les champs devant, selon la situation de la personne confiée, être appréhendés par le personnel pénitentiaire d'insertion et de probation.

2.1. La situation pénale et le respect des obligations

Devront être renseignés dans ce champ la situation pénale de la PPSMJ, son parcours judiciaire et pénitentiaire, le contenu de ses obligations, ainsi que le déroulement de son suivi. Certains de ces éléments peuvent être importés directement des autres onglets d'APPI.

Il s'agit, à ce stade de l'évaluation, d'apporter des éléments de connaissance factuels et descriptifs.

A titre d'exemples, seront utilement recherchés et renseignés :

- les antécédents judicaires, les peines en cours, les affaires pendantes devant les juridictions ;
- les antécédents pénitentiaires : les affectations en établissement (nombre et types), les éventuels aménagements de peines et mesures d'individualisation de la peine, les types d'activités effectuées en détention;
- la nature des obligations et le comportement de la PPSMJ à leur égard : fourniture des justificatifs, date d'envoi, présence aux entretiens (SPIP ou partenaires extérieurs).

2.2 Le rapport à la condamnation / Les actes

L'objectif est ici de déterminer le degré de compréhension et d'appropriation de sa peine par la personne suivie.

A cette fin, une analyse minutieuse de la condamnation et des obligations fixées (nature, objet, durée) apparaît dans un premier temps indispensable. Il convient en effet d'en comprendre les enchaînements, de mettre en exergue des comportements de répétitions, de repérer les « moments clés » du parcours.

Il convient, dans un second temps, de confronter cette analyse au propre discours de la PPSMJ ainsi qu'aux éventuels efforts concrets qu'elle aura manifestés dans le cadre de l'exécution de sa condamnation.

2.3 La situation personnelle et familiale

Le passage à l'acte et les perspectives de réinsertion étant souvent conditionnés par l'environnement familial et socioprofessionnel, l'examen de ce dernier constitue une autre étape incontournable de la réalisation du DAVC.

Aussi, il convient d'identifier les causes de ruptures, d'échecs mais aussi de réussites de la PPSMJ, notamment au travers de son histoire familiale, de son parcours scolaire et de ses conditions de vie (hébergement, ressources, etc).

2.4 La situation médicale et la compatibilité du projet d'insertion

Il s'agit ici d'identifier, sur information délivrée par la PPSMJ, ses éventuelles prises en charge médicales (actuelles ou passées) et d'en déterminer la nature (somatiques, psychologiques ou psychiatriques) ainsi que les modalités (hospitalisations, suivi régulier...). Dans la mesure du possible, il est également utile de disposer d'informations circonstanciées sur le déroulement des démarches de soins effectuées (réticence aux soins, démarches engagées pour lutter contre l'addiction...).

Tous les éléments médicaux à disposition du SPIP sont fournis par la personne elle-même ou résultent de pièces judiciaires dont le SPIP est destinataire.

Au vu de ces éléments, le CPIP est ainsi en mesure de déterminer si l'intervention seule du SPIP suffit, ou si un lien étroit avec les partenaires de santé, notamment par le biais d'orientations adaptées, conditionne le bon déroulement de la mesure.

2.5 La conclusion du diagnostic

La dernière phase du diagnostic doit, en toute logique, être le fruit du travail d'analyse et d'évaluation effectué par les CPIP tout au long des étapes précédentes.

Ainsi, cette dernière phase permet de mettre en exergue :

- les éléments pouvant constituer des freins ou au contraire des atouts au travail avec la PPSMJ, qu'ils soient liés à sa personne même (degré d'investissement ou d'autonomie, inquiétudes face aux changements...) ou à son environnement (réseau social, environnement familial...);
- une hiérarchisation et une articulation des différents axes de travail identifiés par le CPIP tout au long de son travail d'évaluation.

Une fois ce travail effectué, le CPIP est en mesure de proposer des modalités de suivi adaptées au profil criminologique de la personne suivie.

2.6 Le droit d'accès des PPSMJ aux données

Le logiciel APPI, relatif aux condamnations et mesures d'application des peines prononcées à l'encontre des PPSMJ, contient des données personnelles.

Outil particulièrement précis et complet, le DAVC permet, par le renseignement des champs susmentionnés, la compilation d'éléments d'information nombreux et de nature très variée.

Dès lors, son contenu est soumis aux dispositions de l'article 39 de la loi n° 78-17 informatique et liberté du 6 janvier 1978, qui définit et organise le droit à communication. A ce titre, la PPSMJ dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles, qu'elle peut exercer en saisissant le procureur de la République territorialement compétent (article R. 57-4-7 du CPP).

Aussi, à l'initiative du DFSPIP, chaque SPIP doit afficher, dans un lieu facile d'accès, une note informant les PPSMJ de leurs droits en la matière. En outre, une notice explicative lors du premier entretien sera remise par le CPIP afin de garantir l'effectivité de cette information.

Je vous serai obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire, de prendre toutes les dispositions pour en assurer la mise en œuvre et de m'informer des éventuelles difficultés liées à son application.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés Par délégation, Le préfet, directeur de l'administration pénitentiaire

Henri MASSE